



OBJET : RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES TAXES FUNÉRAIRES - MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT - LA PRÉSENTE DÉCISION REMPLACE LA DÉCISION N°6DC2025 SUITE À UNE ERREUR MATÉRIELLE.

Le Maire de Fumel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation pour la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Municipal du 9 juin 2005 instituant une régie de recettes relative à l'encaissement des taxes funéraires et les actes modificatifs de celle-ci ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 février 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le montant maximum de l'encaissement motif de vente d'emplacement avec monument suite à reprise de concessions temporaires échues non-renouvelées ou abandonnées et suite à l'élargissement de l'offre communale via les cavurnes et les cases de columbarium ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la transformation de l'actuelle régie pour l'encaissement des taxes funéraires, afin de moderniser et sécuriser le maniement des fonds au sein de ladite régie.

DÉCIDE

Article 1

La régie de recettes pour l'encaissement des taxes funéraires est modifiée en ce qui concerne les modes de perception et de dépôt des recettes.

Article 2

Cette régie est installée à la Mairie de Fumel (47500), 1 place du Château.



Article 3

Pour rappel la régie encaisse les produits suivants :

- concessions dans les cimetières de Fumel, **compte d'imputation 70311**
- concessions cinéraires du columbarium, **compte d'imputation 70311**
- utilisation du dépositaire, **compte d'imputation 70311**
- vacation funéraire versée au gardien de police municipale, **compte d'imputation 70311**

La présente liste est complétée comme suit :

- cavurnes, **compte d'imputation 70311**
- emplacement avec monument suite à reprise de concessions temporaires échues non-renouvelées ou abandonnées, **compte d'imputation 70311**

Article 4

La présente décision ajoute la carte bancaire comme mode de perception.

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- en chèque bancaire,
- par carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise aux usagers de titre provisoire accompagné de quittance à souche ou de ticket édité par le terminal de paiement de la carte bancaire, sur demande de l'utilisateur.

Article 5

Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.500,00 euros.

Article 6

Il est créé un fonds de caisse de 100,00 euros au bénéfice du régisseur de recettes.

Article 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Villeneuve-sur-Lot, comptable public assignataire.

Article 8

La présente décision modifie l'arrêté pris par délégation du Conseil Municipal de création de la régie du **9 juin 2005** et les actes modificatifs de celle-ci.

Article 9

La présente mesure prendra effet à compter du **13 mars 2025, date de remise service.**

Article 10

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Fumel et Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot, seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Fait à Fumel, le 12 mars 2025

Le Maire,
Jean-Louis COSTES